

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision n° 2018-24 du 18 décembre 2018 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations prévues à l'article R.2151-6 du code de la santé publique

NOR : SSAB1830891S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8, ainsi que les articles R.2151-1 et suivants,

Décide :

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt pendant lesquelles peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires aux fins de recherche, et de conservation d'embryons ou de cellules souches embryonnaires aux fins de recherche, pour l'année 2019, sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 1^{er} au 31 janvier 2019 ;
- du 1^{er} au 31 mars 2019 ;
- du 1^{er} au 30 septembre 2019.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 18 décembre 2018.

La directrice générale,
ANNE COURREGES